

3^{ème} Avenant à l'accord du 16 mai 2004

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CANAL+, Société Anonyme au capital de 95.018.076,00 Euros, RCS Nanterre 329.211.734 dont le siège social est à Issy Les Moulineaux (92130) 1 Place du Spectacle,

Représentée par son Président Directeur Général Bertrand MEHEUT

Ci-après désignée par le terme "CANAL +"

D'une part

ET

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par Mme Jeanne LABRUNE

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 PARIS
Représenté par M. Jean LABE
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par M. Guy VERRECCHIA
- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean LABE
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA
- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Thierry de SEGONZAC
- Syndicat de l'Édition Vidéo (SEV)
Représenté par M. Philippe de BASTARD de CRISNAY

The bottom right section of the document contains numerous handwritten signatures and initials in black ink. These include the names of the representatives mentioned in the list: Guy Verrecchia, Jean Labe, Victor Hadida, Thierry de Segonzac, and Philippe de Bastard de Crisnay. There are also various other initials and marks, some of which appear to be checkmarks or initials of other parties involved in the agreement.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

Dans le prolongement de l'autorisation donné par le Ministre de l'Economie sur l'opération de rapprochement de Groupe CANAL+ et TPS, CANAL+ d'une part, l'ARP, le BLIC et le BLOC (« les Organisations ») d'autre part, ci-après. « les Parties », se sont rencontrés et il a été décidé lors de ces rencontres, d'apporter quelques modifications à l'accord du 16 mai 2004 (ci-après « l'Accord »).

ARTICLE 1 :

Le présent avenant prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2007 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2009, terme de l'Accord ; toutefois son entrée en vigueur est subordonnée à réalisation au 30 juin 2007 de la condition suspensive ci-après.

Le présent avenant est expressément subordonné d'une part à la publication de la modification de l'article 6 du décret n°2004 - 1481 du 23 décembre 2004 et à la signature d'un avenant à la Convention CSA de CANAL+ afin d'intégrer les nouvelles dispositions figurant à l'article 4 du 3ème Avenant à l'Accord du 16 mai 2004, d'autre part à la publication de la modification de l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 23 décembre 2004 modifié le 3 juillet 2006 portant le nombre de dérogations de 5 (Cinq) à 15 (Quinze). Si à la date du 30 juin 2007, ces conditions n'étaient pas réalisées, le présent avenant serait automatiquement considéré comme nul et non venu et n'ayant jamais existé.

Dans le cas où à la date du 30 Juin 2007 la condition suspensive n'était pas réalisée, les parties se rencontreront pour déterminer ensemble les mesures à prendre dans un tel cas.

ARTICLE 2 :

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'Accord - Contribution à l'Exploitation se lit désormais comme suit :

« CANAL+ s'engage à verser au titre de la contribution à l'exploitation une somme de 13.300.000 (treize millions trois cent mille) euros Hors TVA par année d'exécution du présent accord.

Toutefois, si les Ressources Totales Annuelles de CANAL+ augmentaient de 5% par rapport à celles de 2003, le montant de la contribution à l'exploitation serait alors fixé au montant le plus élevé entre :

- 13.300.000 (treize millions trois cent mille) euros Hors TVA par an,
- Et :
- 0.8% de ces ressources. »

Handwritten notes and signatures:
 A large handwritten signature 'ylo' is visible on the left. To the right, there are several smaller handwritten marks and signatures, including 'VF', 'ZF', 'ER', and 'B'. There are also some scribbles and initials scattered across the bottom right area.

ARTICLE 3 :

Le premier paragraphe de l'article 8 de l'Accord - Contribution à la Distribution, se lit désormais comme suit :

« CANAL+ s'engage à verser au titre de la contribution à la Distribution une somme qui ne soit pas inférieure à 6.550.000 (six millions cinq cent cinquante mille) euros Hors TVA par année d'exécution du présent accord, étant entendu que pendant la durée de l'accord, cette contribution sera ajustée dans les mêmes modalités et proportions que la contribution à l'exploitation selon les modalités fixées au paragraphe précédent, et afin que l'équilibre actuel entre ces deux contributions soit parfaitement respecté.

ARTICLE 4 :

4.1. Les dispositions figurant au point intitulé « Fixer le nombre maximum de diffusions comme suit », de l'article 9 de l'Accord se lisent désormais comme suit :

«

- Fixer le nombre maximum de diffusions comme suit :
- 35 diffusions sur l'ensemble du service CANAL+, sachant que les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises par CANAL+ en 1^{ère} exclusivité, si elles sont diffusées, le seront au moins une fois sur « CANAL+ Premium ». Les 34 diffusions restantes étant réparties librement entre CANAL+ Premium et les Déclinaisons.
- 1 diffusion destinée aux sourds et malentendants sur CANAL+ Premium et sur chacune des Déclinaisons.

et ce sur une période qui variera en fonction de la date à laquelle intervient la diffusion de l'œuvre cinématographique de long métrage concernée pendant la période d'exclusivité :

- 3 mois si la première diffusion intervient dans les 3 premiers mois de la période d'exclusivité ;
- 2 mois si la première diffusion intervient dans les 3 mois suivants ;
- 1 mois si la première diffusion intervient ultérieurement. »

4.2. L'avant dernier paragraphe de l'article 9 de l'Accord est modifié et se lit désormais comme suit :

« Il est rappelé (sauf exceptions très limitées et sujettes à des critères de nationalités et d'entrées en salles des films, exemple : ouverture d'une case en seconde partie de soirée) que les assouplissements de grille susmentionnés doivent bénéficier aux seuls services de télévision de cinéma de premières diffusions, afin de conforter leur régime spécifique par rapport aux chaînes en clair. »

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "ER", "SF", "J.L.", "A", "ZF", and "30".

ARTICLE 5 :

Le 4^{ème} paragraphe du 2 de l'ANNEXE 3 - Prime au succès de l'Accord est modifié et se lit désormais comme suit :

« Dans le cas où le nombre d'œuvres concernées amènerait CANAL+ au Plafond ou au Plafond Révisé par le jeu du report, la prime versée au titre d'une année donnée sera ajustée pour chaque film éligible (ci-après les « Films ») suivant le méthode de répartition suivante (ci-après la « Répartition ») :

a. Définitions :

On entend par prix théorique du Film la somme du montant de l'Acquisition de droits de diffusion et du montant de la Prime calculée sans tenir compte du Plafond,

On entend par prix théorique ajusté la somme du montant de l'Acquisition de droits de diffusion et du montant de la Prime calculée en tenant compte du Plafond

On entend par rémunération complémentaire globale (« RC ») la différence : [Somme des prix théoriques de Films] - [Prix de Référence X nombre de Films]

On entend par rémunération complémentaire globale ajustée (« RCa ») la différence : [somme des Acquisitions de droits de diffusion et du Plafond] - [Prix de Référence X nombre de Films]

b. Calculs :

Pour chaque Film, la Prime sera calculée comme suit : $\text{Prix de Référence} + [\text{RCa} / \text{RC}] \times [\text{prix théorique} - \text{Prix de Référence}] - \text{montant de l'Acquisition de droits de diffusion}$

Si le prix théorique ajusté est inférieur au montant de l'Acquisition de droits de diffusion, le Film est exclu de la répartition de la Prime.

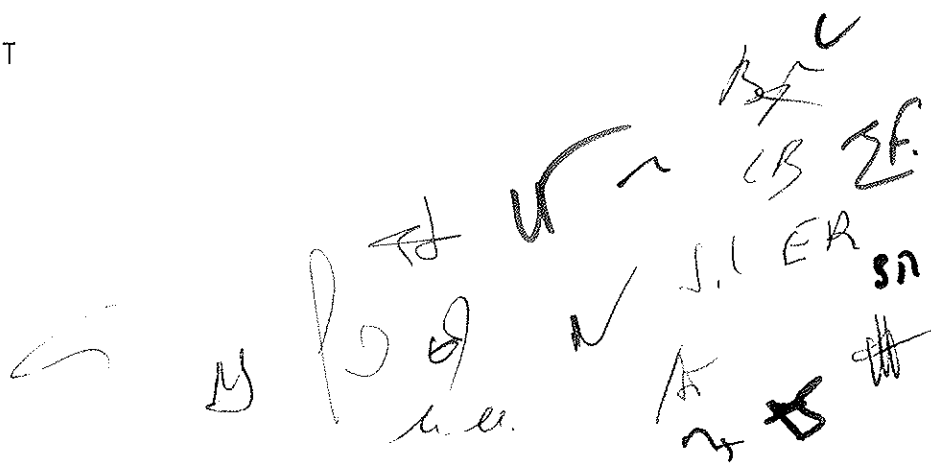
Si le prix théorique d'un (plusieurs) Film(s) est (sont) supérieur(s) à la Limite de 4,5M€ (i.e. « La Limite »), la Prime de chaque Film est égale à la moyenne arithmétique entre le montant de la Prime calculé en plafonnant à la Limite avant Répartition les prix théoriques et le montant de la Prime calculé en plafonnant à la Limite après Répartition les prix théoriques ajustés.

Il est précisé que cette nouvelle méthode de calcul s'applique pour les primes versées à compter de l'année 2006 ».

Toutes les clauses et dispositions de l'Accord non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

Fait le 9 Mars 2007 en 4 exemplaires originaux


CANAL+
Représenté par M. Bertrand MEHEUT

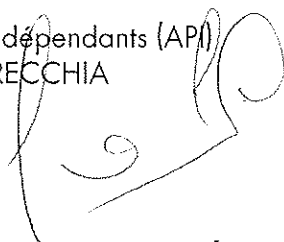
La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
Représentée par Mme Jeanne LABRUNE



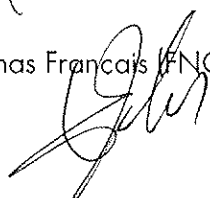
Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
Représenté par M. Jean LABE



Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par M. Guy VERRECCHIA



Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean LABE



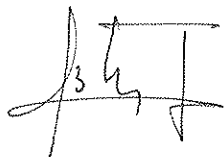
Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA



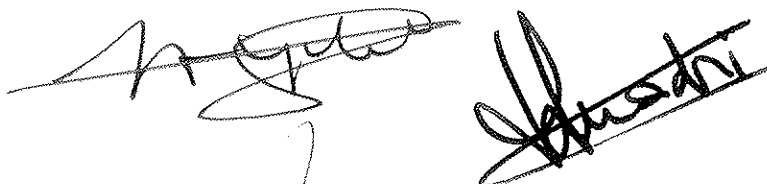
Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Thierry de SEGONZAC



Syndicat de l'Édition Vidéo (SEV)
Représenté par M. Philippe BASTARD de CRISNAY



Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
Représenté par M. Jean-Francois LEPETIT et Pierre SALVADORI



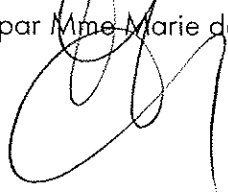
Union des Producteurs de Films (UPF)
Représentée par M. Alain TERZIAN



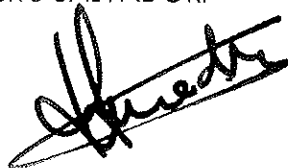
Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de films français (CSPF)
Représentée par M. Jean-Francois LEPETIT



Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Mme Marie de MASMONTEIL



Société des Réalisateur de Films (SRF)
Représentée par M. Pierre SALVADORI

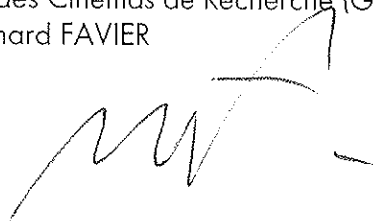


Syndicat de Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Mme Mima FLEURENT et M. Vincent PAUL-BONCOUR

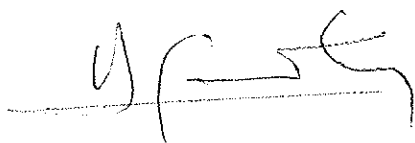




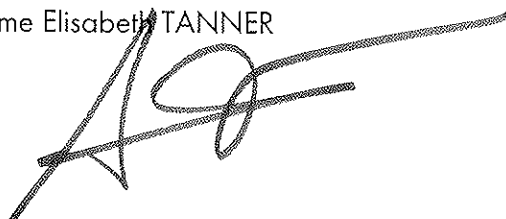

Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. Bernard FAVIER



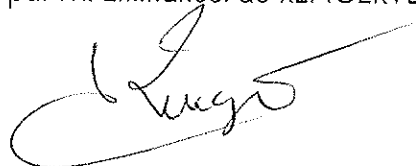
Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA)
Représenté par M. Michel GAUTHERIN



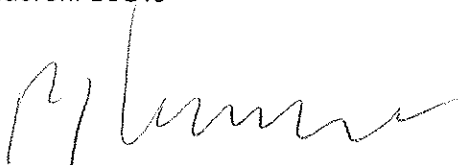
Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant
Dramatique (SFAAL)
Représenté par Mme Elisabeth TANNER



Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. Emmanuel de RENGERVE



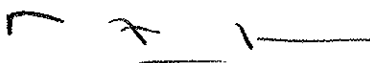
Syndicat National des Techniciens et Réalisateur (SNTR)
Représenté par M. Laurent BLOIS



Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par M. Christian DAVIN



Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représenté par M. Renaud DELOURME



Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)
Représenté par Mme Carole SCOTTA

